



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/17 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE 2026 AVEC
L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR)**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 0
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention 2026 entre la Métropole du Grand Paris et l'Apur, annexé à la présente délibération,

Considérant le contenu du programme partenarial adopté par le conseil d'administration de l'Apur du 3 décembre 2025,

Considérant l'intérêt de subventionner ledit programme de travail porté par l'Apur, à son initiative et sous sa responsabilité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention pour l'année 2026 entre la Métropole du Grand Paris et l'Apur, fixant la subvention de la Métropole du Grand Paris à 800 000 € (huit cent mille euros).

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2026 de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.